

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec

COUR SUPÉRIEURE

N° : 200-17-035129-238

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX

et

**SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS

A. La Société du Centre des congrès de Québec n'est pas responsable de la résiliation du contrat

1. L'article 3 de la *Loi sur la société du centre des congrès de Québec* (« **Loi** ») prévoit que celle-ci est un mandataire de l'État :

3. La Société est un mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom

2. Le Conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec (« **Centre des congrès** ») est composé de membres nommés par le gouvernement :

5. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

La nomination d'au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation des organismes représentatifs du milieu.

3. La Aux termes de la Loi, le Centre des congrès est assujetti à l'autorisation préalable du gouvernement dans l'accomplissement de certains actes :

20. *La Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement:*

1° construire, acquérir, aliéner, louer ou donner en garantie un immeuble;

2° prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

3° contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement.

4. La ministre du Tourisme est responsable de l'application de la Loi :

33. *Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.*

NOTE

La ministre du Tourisme est responsable de l'application de la présente loi. Décret 1649-2022 du 20 octobre 2022, (2022) 154 G.O. 2, 6519.

5. Le pouvoir de surveillance de la ministre du Tourisme inclut le pouvoir d'exiger du Centre des congrès la communication de renseignements sur ses activités :

26. *La Société doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités.*

6. Outre les pouvoirs de contrôle et de surveillance prévus par la Loi, le Centre des congrès est assujetti à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (« **Loi sur la gouvernance** ») :

2. *La présente loi s'applique aux sociétés énumérées à l'annexe I, sous réserve des dispositions prévues par leur loi constitutive.*

[...]

ANNEXE I
(Article 2)

[...]

Société du Centre des congrès de Québec

[...]

7. La Loi sur la gouvernance confère des pouvoirs de contrôle supplémentaires à la ministre du Tourisme :

40. Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'une société doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la société qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

8. Ainsi, le Centre des congrès est sous la gouverne directe du ministère du Tourisme, qui notamment, lui fournit sa subvention de fonctionnement et lui donne généralement des instructions;
9. C'est à la suite d'une directive de la ministre du Tourisme que le Centre des congrès a résilié le contrat avec la demanderesse. – **NOTES STÉNOGRAPHIQUES** (Mme Caroline Proulx et Mme Marie-Christine Fillion) et **PIÈCE PGQ-4**.
10. Le Centre des congrès avait l'obligation de suivre la directive de la ministre du Tourisme et n'avait pas à valider si le processus d'émission d'une telle directive avait été suivi;
11. L'orientation donnée par la ministre du Tourisme était que les événements qui se tiennent au Centre des congrès ne doivent pas aller à l'encontre des principes fondamentaux du Québec.
12. Le Centre des congrès ne devrait donc pas être tenu responsable des dommages réclamés par la demanderesse et la demande devrait être rejetée à son égard.

Le tout respectueusement soumis.

Québec, le 23 février 2026

Cain Lamarre

Me Andréanne Daoust

andreanne.daoust@cainlamarre.ca

CAIN LAMARRE

500, Grande Allée Est, bureau 1

Québec (Québec) G1R 2J7

Téléphone : 418 522-4580

Télécopieur : 418 529-9590

Avocats de la Société du Centre des Congrès de Québec

N/D : 20-23-4077

Par une structure militante impliquant chaque commandant

C'est une orientation (devant être déposée à l'Ass. Nationale)

La compréhension des parties = normes générales